

Cahier de doléances du Tiers État de Châteauneuf-le-Rouge (Bouches-du-Rhône)

Cahier des doléances, plaintes et remontrances de la communauté de Châteauneuf-le-Rouge, sénéchaussée d'Aix.

Les habitants chefs de famille de ce lieu chargent leurs députés de représenter :

Art. 1^{er}. Que tous les habitants du royaume doivent être soumis aux mêmes impôts. Les exemptions sont des injustices et une source intarissable de procès. Nous sommes tous sujets du même souverain ; nous devons tous contribuer aux charges communes. Les froids excessifs, qui ont causé un grand dommage aux habitants de ce lieu, sont un motif de plus pour une répartition égale des impôts, puisque ce sera un soulagement pour les pauvres.

Art. 2. Les députés demanderont encore qu'il soit permis aux communautés de se racheter de tous les droits seigneuriaux, comme cens, taxe, banalités et autres ; les droits ne font que grever les habitants et propriétaires de la campagne, et tendent à ruiner l'agriculture en dégoûtant et opprimant les cultivateurs. Les abus auxquels les droits tyranniques donnent lieu, ne font que rendre ces inconvénients plus sensibles. Autrefois, les habitants de Châteauneuf-le-Rouge payaient leur cens par le blé qu'ils recueillaient ; quoi de plus naturel que de payer une imposition qui doit être prise sur les fruits avec ces fruits mêmes ! Aujourd'hui le seigneur force ses vassaux à nettoyer à la main le blé qu'ils lui donnent ; c'est une nouvelle surcharge pour un droit déjà très-onéreux par lui-même. La faculté de rachat tarira la source de ces abus, et rendra aux habitants des campagnes leur liberté primitive.

Il existe, dans ce lieu, un droit d'herbage et de ramage, qui appartient au seigneur. Sous ce prétexte, les fermiers détruisent tous les fruits des habitants dans le moment où un hiver rigoureux vient de tuer la plupart des oliviers. Ce droit d'herbage ôte aux habitants tout espoir de voir leurs arbres renaître ; les oliviers poussent par le pied, mais le bétail mangera les jeunes rejetons ; et par conséquent, plus d'espoir pour la réparation du désastre.

Autrefois, la communauté avait le droit de bûcherer dans les bois, que le seigneur s'est attribué sous prétexte de la directe universelle. Aujourd'hui, il les prive de ce droit ; et ils sont impitoyablement dénoncés toutes les fois qu'ils veulent user de ces facultés qui peuvent, seules, leur rendre l'habitation plus supportable. Ces inconvénients, ces abus de localité, dont cette communauté peut se plaindre, sont de nouveaux motifs qui exigent la suppression des droits seigneuriaux par la faculté de les racheter. Le rachat assure au seigneur sa propriété, et les habitants des campagnes recouvrent leur liberté primitive, les Cultivateurs leurs encouragements, et l'agriculture est améliorée.

Art. 3. Les députés réclameront encore que la chasse et la pêche soient libres. Le droit de chasse est attribué à chaque propriétaire, parce qu'il dérive de la défense naturelle. Il faut que le cultivateur puisse préserver les productions de leurs fonds des incursions du gibier ; et l'on voit trop souvent, dans les terres seigneuriales ; les bêtes, conservées pour les plaisirs du seigneur, manger la subsistance du pauvre vassal. Que d'abus ce droit n'entraîne-t-il pas après lui ! le seigneur et ses gens foulent toutes les propriétés et ne respectent rien !

Art. 4. Les députés demanderont, en quatrième lieu, la suppression des justices seigneuriales ; des officiers établis par le Roi doivent seuls rendre la justice à ses peuples. Il ne faut pas qu'un sujet, quel qu'il soit, destitue et choisisse, à son gré, les officiers d'un tribunal ; la dignité de la justice souffre de cet abus.

Art. 5. Les députés demanderont la suppression de la dîme et des droits casuels des curés. La dîme n'est due qu'au pasteur du lieu où elle se recueille ; et son produit doit être proportionné aux soins de ce pasteur. Il suit de là que des corps ou des particuliers, qui ne font rien pour les habitants d'un lieu, ne doivent avoir aucun droit sur leurs fruits.

D'autre part, si la dîme est trop forte pour les charges, il faut la diminuer ; et si elle est trop faible, il faut l'augmenter. Il n'y a donc qu'à la supprimer et à la remplacer par une redevance que les habitants feront à

leur pasteur, et qui sera déterminée par les États généraux. Ici, on peut encore remarquer qu'il est très-extraordinaire que les habitants de Châteauneuf-le-Rouge payent la dîme au quatorzième, et que le seigneur, pour ses biens nobles, ne la payé qu'au vingtième.

Enfin, les députés de cette communauté adhéreront aux autres doléances qui seront proposées pour le bien général du royaume, et celui de la Provence en particulier.

A laquelle assemblée il a été délibéré, tout d'un commun accord, qu'il serait envoyé pour député le sieur François Tuscat, syndic dudit lieu, et nous, Blanc, greffier de ladite communauté.